



HAL
open science

Essai d'analyse structurale du Préambule

Jacques Chevallier

► **To cite this version:**

Jacques Chevallier. Essai d'analyse structurale du Préambule. Geneviève Koubi. Le Préambule de la Constitution de 1946 : antinomies juridiques et contradictions politiques, Presses universitaires de France, pp.13-36, 1996, 2130463185. hal-01728071

HAL Id: hal-01728071

<https://hal.science/hal-01728071v1>

Submitted on 9 Mar 2018

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

ESSAI D'ANALYSE STRUCTURALE DU PREAMBULE

Par Jacques CHEVALLIER
Professeur à l'Université Panthéon-Assas (Paris 2)

A) Le Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 peut être envisagé sous des angles d'attaque variés qui, loin d'être incompatibles, se complètent et se conjuguent, en permettant de progresser dans la connaissance du texte ; ce Colloque en est une excellente illustration.

Trois types d'approches au moins peuvent être adoptées.

1° D'abord, l'*analyse de contenu*, la plus classique, qu'on trouve dans tous les manuels classiques de libertés publiques, consiste à s'attacher au texte lui-même, en mettant en évidence ses différents éléments constitutifs, leur logique de construction et d'agencement, les significations explicites qu'ils recèlent, notamment à l'aide d'une méthode exégétique passant par la recherche de l'intention des auteurs.

On constatera ainsi que la « structure » du Préambule¹ est composite, puisqu'à côté de la réaffirmation solennelle des droits et libertés consacrés par la Déclaration de 1789, ainsi que des « *principes fondamentaux reconnus par les lois de la République* », l'on trouve un ensemble de « *principes politiques, économiques et sociaux* » jugés « *particulièrement nécessaires à notre temps* » : certains de ces principes sont relatifs à l'ordre politique (dispositions sur le droit d'asile, la politique extérieure ou encore l'Union française) ; mais la plupart concernent la vie économique et sociale², à travers les dispositions relatives au statut du travailleur, aux structures économiques, aux règles de la vie sociale. Il s'agit de prolonger la démocratie politique par une authentique « *démocratie économique et sociale* », conformément au programme d'action du Conseil national de la Résistance. On déplorera sans doute le manque de rigueur dans l'énoncé et l'enchaînement des principes, en dépit des tentatives de rationalisation du dispositif³ ; mais cette incohérence s'expliquerait par les conditions d'élaboration du Préambule.

¹ J. Rivero, G. Vedel, « Les principes économiques et sociaux dans la Constitution : le Préambule », *Droit social* 1947, vol. 31, pp. 13-35.

² En ce sens, J. Rivero, *Les libertés publiques*, Tome 1, PUF, Coll. Thémis, 6ème éd., 1991, pp. 100 sq ; J. Robert, J. Duffar, *Droits de l'homme et libertés fondamentales*, Montchrestien, Domat, 5ème éd., 1993, pp. 50 sq ; G. Lebreton, *Libertés publiques et droits de l'homme*, A. Colin, 1995, pp. 88 sq ; G. Burdeau, F. Hamon, M. Troper, *Droit constitutionnel*, 24ème éd., LGDJ 1995, pp. 382-383.

³ Pour M. Le Bail (27 août 1946, *JO-Débats*, p. 3330), on trouverait au centre du Préambule, encadré par la double extension des droits de l'homme à la femme au début et aux ressortissants de l'Union française à la fin, la disposition sur la propriété collective, entourée de l'énoncé de droits, soit conquis par la classe ouvrière, soit correspondant à des devoirs de la société.

2° On passe dès lors à une *analyse politique*, s'attachant à reconstituer le processus dont le Préambule est l'aboutissement.

On mettra en évidence l'opposition qui existe au sein de la première Assemblée constituante entre deux conceptions de la Déclaration de 1789, l'une « absolutiste », l'érigeant en socle durable et permanent des droits de l'homme, l'autre « relativiste », y voyant plutôt le reflet d'une époque et préconisant son dépassement ; même si un compromis est possible, dans la mesure où les premiers admettent la nécessité de compléments à la Déclaration et les seconds souhaitent marquer la filiation avec l'esprit de 1789, la différence de perspective n'en est pas moins sensible. La Déclaration des droits de l'homme figurant en tête du projet de Constitution du 19 avril 1946 marque la victoire provisoire des partisans du dépassement ; le rejet du projet au référendum de mai entraînera la remise en chantier d'un texte qui avait été mis sur la sellette au cours de la campagne — les conditions de formulation du droit de propriété dans les articles 35 et 36 ayant été notamment un des arguments des adversaires du projet de Constitution — et l'élaboration d'un Préambule de dimensions beaucoup plus modestes : la structure et le contenu du Préambule ne peuvent être expliqués sans référence à la Déclaration d'avril, avec laquelle il forme un ensemble indissociable.

3° Au-delà de ces luttes politiques autour de la formulation du Préambule, se profilent ainsi des enjeux plus généraux, qu'on peut s'attacher à mettre en évidence par une *analyse généalogique*.

Il s'agira dans cette perspective de s'interroger sur les influences immédiates et médiates qui ont joué sur le texte, sur les éléments de continuité et de discontinuité qu'il comporte par rapport aux Déclarations précédentes, et plus généralement sur l'étape qu'il représente dans le processus de protection des droits de l'homme. Sur ce plan, le Préambule marque sans nul doute une série d'évolutions significatives. Même s'il réaffirme les « *droits inaliénables et sacrés* » que possède « *tout être humain* », il prend ses distances avec la doctrine du droit naturel, sur laquelle était fondée la Déclaration de 1789 : aussi, les droits de l'homme ne sont-ils plus considérés comme fixés une fois pour toutes, mais appelés à s'enrichir au fur et à mesure de l'évolution sociale et de l'émergence de nouvelles exigences ou valeurs ; enfin, et surtout, à la vision traditionnelle de « droits-libertés » servant de rempart face à l'Etat et utilisés comme cran d'arrêt pour éviter une extension démesurée de la sphère publique, fait place la conception nouvelle de « droits-créances », supposant pour leur réalisation des actions positives de la part de l'Etat.

B) Toutes ces approches apportent des éclairages utiles, et à vrai dire indispensables, sur le Préambule. On cherchera ici à compléter ces approches par *une lecture différente* du texte, s'inspirant de certains acquis du structuralisme.

1° Une *analyse structurale* du Préambule se démarque des approches précédentes sur deux points essentiels.

D'une part, elle suppose, par application du *principe d'immanence*, que le texte soit étudié dans sa logique interne, à l'exclusion de toute prise en compte de ses conditions de production ou des filiations auxquelles il est susceptible de se rattacher. Appréhendé dans la pure synchronie⁴, le Préambule sera considéré comme un Tout, formé d'un ensemble

⁴ Pour Saussure, toute science privilégie, soit « l'axe des simultanités » ou *synchronie*, en s'intéressant aux relations statiques entre les choses qu'elle étudie, soit « l'axe des successivités », ou *diachronie*, qui a trait aux évolutions.

d'éléments interdépendants et solidaires, qui n'ont pas de sens pris isolément mais seulement dans/par les relations — d'opposition, d'association ou d'identité — qui les unissent⁵ : le sens d'un énoncé du Préambule dépend de la place qu'il occupe dans le système des relations syntagmatiques (enchaînement d'énoncés) et paradigmatiques (classes d'équivalences) qu'il entretient avec les autres énoncés du Préambule⁶ ; il convient donc d'analyser systématiquement tous ses emplois ou encore sa « *distribution* ».

D'autre part, elle cherche, contrairement à l'analyse de contenu précédemment évoquée qui repose sur le postulat de transparence, à découvrir l'*ordre caché* qui gouverne le texte ; l'analyse structurale postule que le sens d'un texte ne relève pas de l'évidence : il apparaîtra au terme de la mise en évidence du système de relations unissant les divers énoncés. A la différence du « structurel », immédiatement perceptible et observable, le « structural » ne peut être directement repéré et expliqué : pour être rendu intelligible, le texte doit faire l'objet d'un *processus de déconstruction et de reconstruction*, permettant de faire émerger les significations sous-jacentes ; il s'agit donc d'aller plus loin que la simple explicitation de la « structure du Préambule »⁷, à partir de la lecture fut-elle minutieuse, du texte, pour faire apparaître la « structure » latente qui préside à la construction de ses énoncés et leur confère leur véritable signification.

2° Cette analyse, dont les présupposés sont ceux de la linguistique structurale⁸, est applicable à n'importe quel texte. Il convient cependant de prendre en compte la singularité du texte étudié, qui s'inscrit toujours dans un contexte de communication spécifique.

Si *le droit* peut être saisi comme « *discours* », et s'il transcrit en tant que tel les propriétés structurales qui sont celles de tout discours, il n'en constitue pas moins « *un cas particulier définissable dans sa spécificité parmi tous les discours possibles* »⁹ : le discours juridique dispose de « propriétés grammaticales et lexicales » qui le différencient des autres discours. Le droit ne peut s'énoncer en n'importe quels termes, sous n'importe quelle forme : un énoncé ne sera reconnu comme juridique que dans la mesure où il obéit à une *grammaire* spécifique, différente de la grammaire de la langue naturelle, et s'il comporte des *formes lexicales* particulières, attestant de l'existence d'un dictionnaire juridique¹⁰ ; il y a donc bien une « *sémiotique juridique* » autonome, produit d'une grammaire et manifestation d'un univers sémantique particulier, qui permet d'attester de la « *juridicité* » d'un texte et qui témoigne de l'existence d'un principe d'intelligibilité propre à

⁵ Il s'agit ici du postulat fondamental du structuralisme, selon lequel une structure est « un Tout formé de phénomènes solidaires tels que chacun dépend des autres et ne peut être ce qu'il est que par sa relation avec eux » (J.B. Fages, *Comprendre le structuralisme*, Privat, 1968). La règle de *commutation* implique que dans un système de signes, la signification d'un terme résulte de la position de celui-ci par rapport aux autres termes.

⁶ Les unités de la langue sont dans un rapport syntagmatique quand on les envisage *in praesentia*, dans leur succession au sein de la chaîne parlée (ce qui suppose leur compatibilité) et dans un rapport paradigmatique quand on les considère *in absentia*, c'est-à-dire substituables les uns aux autres (ce qui suppose leur incompatibilité). Le syntagme est une *association* de plusieurs unités qu'on retrouvera par voie de *découpage* ; le paradigme regroupe une *classe* d'unités, entre lesquelles existent des relations d'équivalence ou d'opposition, qu'on retrouvera à partir d'une opération de *classement*.

⁷ J. Rivero, G. Vedel, préc.

⁸ G.C. Lepschy, *La linguistique structurale*, Payot, Petite bibl., n° 296, 1976.

⁹ A.J. Greimas, *Sémiotique et sciences sociales*, Seuil, 1976, p. 80.

¹⁰ D. Loschak, « Le droit, discours de pouvoir », *Mélanges Hamon*, Economica, 1982, p. 430.

la sphère juridique¹¹. Sans doute, la grammaire juridique, qui se veut explicite et affiche ostensiblement le corps de ses règles, n'est pas la seule à régir le texte juridique : le droit est aussi un récit, soumis aux lois de la grammaire narrative¹² ; cependant, ces structures narratives sous-jacentes prendront elles-mêmes une portée très particulière à travers le filtre de la juridicité. Le propre du discours juridique réside en effet dans l'imbrication et la superposition d'un « *discours législatif* », fait d'énoncés performatifs et normatifs, se situant à la fois dans l'ordre de l'« *être* » (en faisant accéder des êtres et des choses à l'existence) et du « *faire* » (en fixant des comportements prescrits/interdits), et d'un « *discours référentiel* », par lequel le droit se donne à voir comme le monde social lui-même : la confusion des deux niveaux discursifs dans le texte juridique produit cet « *effet de naturalisation* », qui assure « *la crédibilité des énoncés juridiques en assurant leur adéquation au réel* »¹³ ; ainsi une « *illusion de réalité* »¹⁴ recouvre-t-elle le discours juridique tout entier, en lui conférant une coloration singulière.

Le texte juridique offre à première vue un terrain d'investigation de choix pour une analyse de type structurale : d'une part, en effet, la mise en évidence des articulations du texte est facilitée par la rigueur d'une grammaire juridique qui assure l'ordonnement logique des énoncés ; d'autre part, et à l'inverse, la « structure » profonde qui sous-tend l'ensemble reste à découvrir dans la mesure où les catégories fondamentales sur lesquelles s'appuient les énoncés et le code qui préside à leur agencement reste implicite¹⁵. L'analyse structurale peut ainsi permettre d'aller au-delà d'une analyse de contenu restant au stade de la *description*, pour dévoiler la logique sous-jacente dont dépend l'*interprétation* du dispositif. On peut dès lors s'étonner qu'elle ne soit pas davantage utilisée par les juristes. L'étude d'A.J. Arnaud¹⁶ a été à bien des égards pionnière. Procédant à une lecture « *textuelle* » et « *synchronique* » du code civil, A.J. Arnaud s'est efforcé de repérer les règles d'assemblage de ses divers éléments constitutifs, en dévoilant, au-delà du découpage en chapitres et articles (structure réelle), « *le principe d'organisation régissant un ensemble d'éléments se définissant réciproquement* »¹⁷ : il s'agit dès lors d'isoler les *unités* présentes dans le code (joueurs, enjeux, partis en action, gages), avant de déterminer la *syntaxe* qui commande leurs relations ; on est ainsi amené à constater que le code civil insère les relations inter-individuelles dans des cellules socio-économiques familiales organisées elles-mêmes en classes de statuts et en les confortant par un principe général de responsabilité et un arsenal technique de sûretés. Sans doute, l'analyse relève-t-elle davantage d'une « *sémiologie de la signification* », qui cherche à retrouver les significations du phénomène étudié, à partir d'une série d'indices qui, en l'occurrence, sont recherchés dans le code lui-même mais aussi hors du code, à la fois dans l'histoire de la pensée juridique et dans les relations socio-économiques¹⁸ : on déborde ainsi le cadre d'une analyse purement structurale pour prendre en compte la dimension sociale du droit. Ce type de recherches est resté relativement isolé : les réflexions générales engagées dans le

¹¹ E. Landowski, *La société réfléchie*, Seuil, 1989, pp. 74 sq.

¹² A.J. Greimas, E. Landowski, *op. cit.*

¹³ D. Loschak, *préc.*, p. 439.

¹⁴ Illusion dans la mesure où « c'est bien le discours législatif qui, en sélectionnant les éléments référentiels, leur confère le statut de niveau référentiel » (A.J. Greimas., p. 85).

¹⁵ En ce sens, A.J. Greimas.

¹⁶ *Essai d'analyse structurale du code civil français : la règle du jeu dans la paix bourgeoise*, LGDJ 1973.

¹⁷ *Op. cit.* p. 19.

¹⁸ Pour A.J. Arnaud, le code doit être envisagé comme indissolublement lié à un système d'échange et sa structure apparaît comme indissociable de la structure de l'économie bourgeoise.

prolongement des travaux de Greimas et Landowski sur le terrain de la « sémiotique juridique »¹⁹, n'excluent pas la mise à l'épreuve de l'analyse structurale sur des textes juridiques plus ponctuels, comme A.J. Greimas l'avait d'ailleurs fait à propos de la loi de 1966 sur les sociétés commerciales ; la réflexion esquissée ici sur le Préambule s'inscrit dans cette perspective.

C) Une analyse structurale du Préambule se heurte cependant à une série d'obstacles, qui tiennent à certaines *caractéristiques du texte* lui-même.

Le premier problème est celui de sa « *juridicité* ». Si le problème est réglé depuis que le Conseil constitutionnel a décidé en 1971 d'intégrer ses dispositions au rang des principes à valeur constitutionnelle, il restait posé en 1946 ; formellement, le texte est intégré dans la Constitution, dont il forme la première partie, mais seulement en qualité de « Préambule », la numérotation des articles n'intervenant qu'après ; et sa portée prêtait à discussion, beaucoup n'y voyant qu'un catalogue de principes philosophiques ou moraux dépourvus de sanction concrète. Cette équivoque se traduit par le fait que beaucoup de formulations du Préambule apparaissent davantage comme des déclarations d'intentions, voire des pétitions de principe, que comme de réels engagements de nature juridique : aussi certains auteurs²⁰ étaient-ils portés à opérer une distinction entre les divers éléments d'un Préambule amalgamant règles de droit et principes non juridiques ; le Préambule est ainsi un texte *politique* tout autant qu'un texte *juridique*, ce qui lui donne une tonalité particulière et contribue à brouiller sa signification. Ce double statut se traduit notamment par le passage incessant d'un registre *normatif* à un registre *déclamatoire* voire *incantatoire*, qui constitue un des signes distinctifs du Préambule de 1946.

Ensuite, l'analyse se heurte au fait que le Préambule se présente, à la différence de la Déclaration d'avril, comme un document à *texture ouverte*, puisqu'il renvoie explicitement à la Déclaration de 1789 ainsi qu'aux « principes fondamentaux reconnus par les lois de la République » : non seulement un point de vue « synchronique » est ainsi interdit, mais encore une analyse purement « textuelle » est rendue impossible par la référence à des principes dont on ne saurait dresser la liste. On est dès lors apparemment confronté à une impasse : à s'en tenir aux seules dispositions explicites du Préambule, on n'aurait qu'une vision tronquée de celui-ci, puisqu'il renvoie à des dispositions plus anciennes ; mais il serait évidemment inconcevable de procéder à une lecture en synchronie de la Déclaration de 1789 et du Préambule de 1946. On ne peut sortir de cette contradiction qu'en dissociant l'analyse des dispositions de 1946 et de 1789, la mise en évidence de leur logique respective d'organisation permettant de faire ressortir les différences profondes entre les deux textes.

Enfin, le Préambule de 1946 se situe à la fois en rupture et en continuité avec la Déclaration d'avril : rupture dans la conception du texte et le positionnement par rapport à la Déclaration de 1789 ; continuité dans la formulation de certains principes nouveaux. Là encore, une confrontation entre la logique sous-jacente aux deux textes s'impose.

Après avoir tenté de dégager la structure du Préambule (I), une double confrontation avec celles des Déclarations de 1789 et 1946 apportera le contrepoint nécessaire (II).

¹⁹ Voir par exemple P. Dubouchet, *Sémiotique juridique, Introduction à une science du droit*, PUF 1990.

²⁰ Notamment J. Rivero et G. Vedel.

I - DESTRUCTURATION

Le Préambule comporte plusieurs classes d'unités unies par des relations paradigmatisques qu'il s'agit ici de mettre en évidence et d'analyser : les *actants*, c'est-à-dire les sujets ou protagonistes de l'action ; le *procès*, c'est-à-dire l'action réalisée par eux ; les *bénéficiaires*, c'est-à-dire ceux au profit desquels se fait l'action ; enfin, les *biens*, c'est-à-dire les éléments attribués aux bénéficiaires. Les divers éléments de ces classes d'unités, substituables les uns aux autres, se trouvent associés dans des constructions syntagmatiques qui ressortent d'une première lecture simple du Préambule. Cette structure narrative est mise en scène par un *pré-texte*, c'est-à-dire une série d'unités regroupées dans les deux premiers alinéas qui précèdent les énoncés concrets du Préambule et mettent ceux-ci en perspective. La suite du Préambule s'inscrit dans le cadre tracé par ces deux alinéas ; mieux encore, elle n'est que l'explicitation des propositions du début qui condensent et résument l'ensemble du Préambule.

A) *Pré-texte*

Les deux premiers alinéas ont un statut à part dans le Préambule, tout en reproduisant la structure narrative qu'on retrouvera par la suite (**Fig. 1**) : d'une part, ils ont pour fonction de marquer solennellement l'adhésion des constituants à la Déclaration de 1789 ainsi qu'à l'oeuvre accomplie par la Troisième République ; d'autre part, ils sont là pour annoncer et justifier les principes nouveaux posés par les constituants. D'où la distinction nette des deux alinéas, le premier qui sert à établir le lien avec le passé, le second qui fixe le cadre dans lequel s'inscrira la suite du Préambule : tout le reste du Préambule n'est que l'*explicitation* de la proposition inscrite dans ce second alinéa, comme en témoigne le signe de ponctuation utilisé (:); ainsi le Préambule comporte-t-il en apparence une première structure simplifiée, qu'on trouve dans ce pré-texte. Cette présentation serait cependant trompeuse : l'apport du Préambule réside bien dans les nouveaux principes énumérés à partir du troisième alinéa ; les deux premiers alinéas ont simple fonction de rappel et de contextualisation.

La structure de ces deux alinéas présente de ce fait des éléments notables de singularité par rapport à la suite. D'abord, l'**actant** est unique : il s'agit exclusivement du « *peuple français* », qui est le Sujet suprême sur lequel repose l'ensemble du Préambule et plus généralement de la Constitution ; en réaffirmant que « *la souveraineté nationale appartient au peuple français* », l'article 3 de la Constitution fait bien du peuple le foyer, la source exclusive du pouvoir. Or, ce Sujet suprême, omnipotent et omniprésent dans ces deux alinéas, s'efface complètement, comme on le verra, du reste du Préambule : on ne retrouvera le mot de « *peuple* » qu'à la fin, et notamment dans les trois derniers alinéas qui concernent les « *peuples d'outre-mer* », ce qui entre curieusement en résonance avec « *les peuples libres* » du 1^e alinéa ; mais les peuples ne sont plus alors actants mais simples bénéficiaires dans la relation qui les unit au sujet « *France* ». Ce Sujet monumental **agit** à travers trois verbes performatifs — « *proclame à nouveau* », « *réaffirme solennellement* », « *proclame en outre* » — qui se succèdent logiquement pour mettre en place les divers éléments constitutifs de l'édifice.

Les **biens** sont divers : ce sont « *les droits inaliénables et sacrés* » (proclamés à nouveau), « *les droits et les libertés de l'homme et du citoyen* » (consacrés par la Déclaration de 1789) et « *les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République* » (solennellement réaffirmés), enfin « *les principes politiques, économiques et sociaux* » (en outre proclamés). On voit ainsi apparaître quatre ensembles différents : deux sont bien circonscrits, ceux issus de la Déclaration de 1789 et ceux que le Préambule va énumérer ; le troisième (les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République) a des contours totalement flous ; enfin les « *droits inaliénables et sacrés* » tiennent lieu de référence symbolique, marquant la continuité avec la vision naturaliste de 1789.

Quant au **bénéficiaire** enfin, il reste curieusement flou : « *tout être humain* » — ce qui implique l'absence de « *distinction de race, de religion, ni de croyance* » — pour les droits inaliénables et sacrés, « *l'homme et le citoyen* », simplement évoqués par l'intermédiaire de la référence à 1789, mais les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République et les principes politiques, économiques et sociaux n'ont pas de destinataire explicite.

Apparaissent en revanche deux éléments essentiels de **contextualisation**, l'un justifiant au 1^{er} al. la référence à 1789 « *au lendemain de la victoire remportée par les peuples libres*

sur les régimes qui ont tenté d'asservir et de dégrader la personne humaine », l'autre justifiant au 2d. al. l'ajout de principes nouveaux « particulièrement nécessaires à notre temps » : on se trouve en 1946 confronté à deux éléments nouveaux, le phénomène totalitaire qui impose le rappel des droits inaliénables et sacrés de l'homme, des exigences sociales nouvelles qui imposent la consécration de principes nouveaux.

Tout cela forme une structure narrative cohérente, même si la clarté du mécanisme d'imputation de l'action à un actant unique contraste avec un certain flou du côté de l'objet et des destinataires. Le reste du Préambule (**Fig. 2**) comporte d'autres séries d'équivoques.

B) Actants

Le « *peuple français* » disparaît de la suite du Préambule. Sans doute, son ombre continue-t-elle à planer, puisque c'est lui qui, aux termes de l'a. 2, proclame chacun des principes figurant dans les seize autres alinéas : il a donc le statut de *méta-sujet*, qui surdétermine l'ensemble du Préambule et surplombe les autres actants qui vont apparaître ; cependant, la relation qui l'unit à ces actants qu'il crée, anime, auxquels il prête vie, reste incertaine.

Ces actants sont multiples : c'est le plus souvent la « *Nation* » (al. 10, 11, 12, 13), mais aussi la « *collectivité* » (al. 11), l'« *Etat* » (al. 13), la « *République* » §al. 14), la « *France* » (al. 15, 16, 18) voire même la « *loi* », dont le statut actanciel est à l'al. 3 le même que celui de la Nation, par exemple aux al. 11 et 13 ; parfois, l'actant fait défaut (al. 4 à 9), les droits proclamés l'étant sans sujet identifié — la structure du Préambule impliquant alors que le « *peuple* » redevient implicitement l'actant, à travers l'opération de proclamation de ces principes.

Le recours à telle ou telle de ces figures n'est pas le fait du hasard : il doit être mis en relation avec l'objet, voire avec le destinataire : la « *Nation* » apparaît chaque fois qu'il est question des relations de l'individu avec la société ; la « *République* » ou la « *France* » sont convoquées quand il s'agit des relations internationales et des rapports avec les peuples d'outre-mer ; la « *collectivité* » entre en scène quand il est question de solidarité ; plus curieusement, l'« *Etat* » n'apparaît qu'à propos de l'enseignement ; enfin, la « *loi* » n'est mentionnée que quand il s'agit de consacrer l'égalité de droits entre la femme et l'homme. On peut en déduire que *Nation-collectivité-Etat* d'une part, *France-République* d'autre part, constituent les deux faces, l'une interne, l'autre externe, d'une même réalité ; mais cela ne clarifie pas pour autant la relation de ces actants avec le « *peuple français* » : tout se passe comme si le « *peuple français* » proclame des principes, qui sont assumés de manière tangible par les deux autres catégories d'actants. Sans doute, l'article 3 de la Constitution montre-t-il que les constituants entendent dépasser la querelle traditionnelle entre peuple et Nation, en amalgamant les deux entités ; la confusion n'est pas moins sensible au niveau du Préambule où il s'agit d'imputer la responsabilité de certaines actions, ce qui contribue à entretenir le doute sur sa portée concrète et donc sa « *juridicité* ».

C) Procès

L'action est réalisée par le recours à des *verbes performatifs*, qui accentuent l'aspect proclamatoire du Préambule. Cette dimension est très présente quand il s'agit de l'actant Nation et pour ce qui est des principes de la vie sociale : la Nation, parfois « *proclame* », ce qui peut renforcer les doutes sur l'effectivité des droits, d'autant qu'il s'agit de la solidarité et de l'égalité devant les calamités nationales (al. 12) ; ailleurs, elle « *assure* » (al. 10) ou « *garantit* » (al. 11 et 13), ce qui est à première vue plus précis, mais se trouve en fait démenti, comme on le verra, par l'objet concret des engagements, notamment dans l'al.

10. De même la loi « *garantit* » des droits égaux à la femme. En ce qui concerne les relations extérieures, la formulation est moins affirmée : la République « *se conforme* » (al. 14), la France « *consent* » (al. 15), « *forme* » (avec les peuples d'outre-mer) (al. 16), « *entend conduire* » (al. 18), avec passage parfois au constatif — « l'Union française *est composée* » (al. 17) ; tenu de composer alors avec d'autres volontés, celle des Etats et celle des peuples, l'actant tend à n'exprimer qu'une volonté, une intention, qui ne prennent sens que dans une relation d'échange. Les al. 4 à 9 en revanche optent pour une tournure indirecte, qui élimine à la fois l'actant et l'action : les droits (al. 4 à 8) qui se trouvent garantis et l'obligation qui est imposée (al. 9) supposent cependant une action de « proclamation » qui ramène à l'al.2 du Préambule.

D) Bénéficiaires

Le Préambule vise à première vue des catégories extrêmement diversifiées, ce qui crée déjà cette impression de catalogue qui sera renforcée par l'analyse des objets. On peut néanmoins distinguer trois catégories de bénéficiaires.

D'abord, l'homme dans sa généralité, c'est-à-dire « *tout être humain* » (al. 1, 11)), « *tout homme* » (al. 4, 6), qui dispose en tant que tel d'un ensemble de droits inhérents à « *la personne humaine* » (al. 1) et s'étendant du même coup à la « *femme* » (al. 3) : cette catégorie est en définitive assez peu présente dans le détail du Préambule ; c'est avant tout dans la Déclaration de 1789, on le verra, qu'on trouve cette référence, comme l'atteste la formulation de l'al. 1. On sait que la Déclaration de 1789 passe constamment de l'homme au citoyen : on rencontre cette même équivoque à une seule reprise dans l'al. 12, qui vise seulement « *tous les français* », manifestement pour réduire les charges sous-jacentes à l'idée de solidarité nationale.

Ensuite, le Préambule vise un certain nombre de situations de vulnérabilité, qui justifient certaines actions spécifiques : l'« *homme persécuté* » (al. 4), puis l'« *enfant* » (al. 11 et 13 — à côté de l'« *adulte* »), la « *mère* », les « *vieux travailleurs* », mais aussi vieillards, invalides, indigents (al. 11) sont ainsi explicitement cités ; dans tous les cas, c'est toujours le souci de « *développement* » qui justifie les actions engagées. Plus généralement, le Préambule s'adresse au « *travailleur* », soit explicitement (al. 8), soit à travers l'esquisse d'un statut du « *travail* » et de l'« *emploi* » (al. 5), soit encore à travers la consécration de droits collectifs (al. 6, 7) liés au travail. Il s'agit là de l'innovation majeure du Préambule, qui ne vise plus seulement l'homme ou le citoyen en général, mais aussi une catégorie sociale particulière ; cependant, la portée de cette innovation est atténuée par la magie du discours, les droits liés au travail étant, à la seule exception de l'al. 8, attribués à « *chacun* », « *nul* » (al. 5), « *tout homme* » (al. 6) : tout se passe comme si, aux yeux des constituants, la catégorie du travailleur touchait à l'universel, le travail étant inhérent à la condition humaine.

Enfin, le Préambule, et c'est la seconde innovation essentielle, introduit des entités collectives dans la liste des bénéficiaires : la « *famille* », qui était déjà apparue en l'an III et en 1848, bénéficie d'une reconnaissance au même titre que l'individu (al. 10) ; mais surtout les « *peuples* » d'outre-mer sont explicitement visés par les trois derniers alinéas.

Le Préambule tend ainsi à prendre en compte, non plus seulement l'« être humain », mais encore l'« homme situé » (G. Burdeau), en accordant une protection à certaines catégories sociales apparues au fil de l'évolution technique, économique et sociale et en s'intéressant à certains des groupes dans lesquels il s'insère : du même coup, il ne saurait prétendre à la même universalité que la Déclaration de 1789 ; le « *notre temps* » de l'al. 2 apparaît sous cet angle paradoxalement comme un aveu de modestie.

E) Les biens

On touche ici à la question plus classique du contenu des droits — biens symboliques ou d'ordre immatériel — consacrés dans le Préambule. Deux types de biens peuvent être distingués, même s'ils sont étroitement liés.

D'une part, un ensemble de *valeurs*, qui constituent l'apport proprement axiologique du Préambule. Parmi ces valeurs, l'« *égalité* » occupe une place de choix : au-delà même des références explicites au principe d'égalité — « *droits égaux* » reconnus à la femme (al. 3), «

égalité » devant les charges résultant des calamités nationales (al. 12), « *égal accès* » à l'instruction, formation professionnelle et culture (al. 13), « *égalité* » des peuples d'outre-mer (al. 16) et « *égal accès* » pour eux aux fonctions publiques (al. 18) —, celui-ci résulte aussi *a contrario* de la prohibition de « *toute distinction* » de race (al. 1, 16), origines (al. 5), opinions (al. 5), croyances (al. 1, 5), religion (al. 1, 16), de l'institution d'un enseignement « *laïque* » (al. 13), et plus généralement de l'ensemble des formules visant « *tout homme* » ou « *tout travailleur* » ; l'égalité constitue sans aucun doute la valeur centrale sur laquelle est bâti tout le Préambule. Elle n'est cependant pas la seule : la « *liberté* » est citée à plusieurs reprises — action en faveur de la « *liberté* » (al. 4), « *liberté* » des peuples (al. 14, 18) en cohérence avec la référence aux « *peuples libres* » (al. 1) —, mais aussi la « *sécurité* » (al. 11, 17), la « *solidarité* » (al. 12), le « *développement* » (al. 10), le « *bien-être* » (al. 17) et la « *paix* » — ces cinq dernières valeurs étant évidemment étroitement liées. Valeur-reine du Préambule, l'égalité est perçue comme indissociable de la liberté et prolongée par la sécurité, sous toutes ses formes.

Le Préambule comporte d'autre part une série de *créances*, liées à ces valeurs. Certes, les fameux « *droits-créances* » consacrés par le Préambule et qui auraient changé en profondeur la conception des droits et libertés, en justifiant l'intervention active de l'Etat pour assurer leur réalisation, ne sont pas les seuls²¹ : il y a aussi, au-delà du renvoi à 1789, référence à un certain nombre de « *libertés* » classiques, qu'on étend à la femme (al. 3), ou encore nouvelles (droit d'asile, al. 3, droit syndical, al. 6, droit de grève, al. 7) ; et on parle encore dans le Préambule d'« *intérêts* » (al. 6) et de « *devoirs* » — « *devoir de travailler* » (al. 5), égalité des « *devoirs* » dans l'Union française. Il n'en reste pas moins que ces droits-créances constituent l'élément le plus nouveau — droit au travail (al. 5), au développement (al. 10), protection de la santé, sécurité matérielle, repos, loisirs (al. 11), moyens d'existence (al. 11), instruction, formation professionnelle, culture (al. 13), calamités nationales (al. 12) ; ils posent à nouveau le problème de leur effectivité, notamment en ce qui concerne le travail ou le développement.

L'analyse de la structure du Préambule permet donc de révéler un ensemble d'aspects que ne met pas en évidence l'analyse de contenu classique : pluralité des actants, prédominance des verbes performatifs, diversité des bénéficiaires, nouveaux biens fondés sur le couple valeurs/créances. L'énoncé de base du Préambule peut être ainsi formulé : ***la Nation garantit aux hommes des droits égaux***, énoncé qui est lui-même d'objet d'une série de transformations, par substituts paradigmatiques. Cette analyse est cependant insuffisante pour permettre de mesurer la spécificité de cette structure : une mise en perspective, passant par une confrontation avec les deux textes précités de 1789 et d'avril 1946 est dès lors nécessaire.

II - CONFRONTATIONS

La structure du Préambule de 1946 diffère aussi bien de celle de la Déclaration de 1789, dans la mesure où le champ couvert par les deux textes n'est pas le même, que de celle du projet d'avril 1946, qui se présentait comme une déclaration complète, se substituant à celle de 1789, ce que le Préambule s'abstient précisément de faire. La confrontation avec les deux textes ne vise pas le même objectif, même si elle est également instructive : avec 1789, il s'agit de faire ressortir les éléments de dissemblance, qui rendent l'ajustement des énoncés problématique ; avec avril 1946, il s'agit de montrer, au-delà des différences

²¹ J. Robert, J. Duffar, *op. cit.*, p. 56.

tenant au contenu même de la Déclaration, l'évolution qui s'est produite dans les conceptions des constituants.

A) *Le Préambule et la Déclaration de 1789*

La Déclaration de 1789²² ne diffère pas seulement du Préambule de 1946 par le contenu, c'est-à-dire par la nature des droits consacrés : au-delà de cette différence explicite, qui résulte du choix effectué par les constituants de 1946 après le rejet du premier projet de Constitution, se profilent des contrastes plus fondamentaux, que l'analyse de la structure de la Déclaration permet de mettre en évidence.

1° Comme le Préambule, la Déclaration est assortie d'un *pré-texte*, qui précédant les articles numérotés, les met en perspective, pose le cadre axiologique dans lequel s'inscrit le dispositif (*Fig. 3*).

Comme en 1946, la Déclaration s'appuie sur le « *Peuple français* » : néanmoins, alors qu'en 1946, le peuple français est l'actant unique, qui, seul « *proclame* » ou « *réaffirme* » les droits, en 1789, ce sont ses « *représentants* » qui parlent, représentants constitués en « *Assemblée nationale* » ; et c'est cette « *Assemblée nationale* », et non le Peuple français directement, qui va reconnaître et déclarer les droits fondamentaux de l'homme et du citoyen. Le véritable actant en 1789 est donc, non pas le Peuple français, qui est « *agi* » et « *invoqué* », mais ceux qui en sont les représentants et forment l'Assemblée nationale : on est entré ici de plein pied dans le cadre du schéma représentatif, qui s'appuie davantage sur la figure de la « *Nation* », comme l'indique d'ailleurs explicitement l'article 3 selon lequel « *le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la Nation* ». Cette contradiction apparente résultant de la coexistence de deux entités — Peuple/Nation — sur lesquelles reposent deux conceptions possibles de la souveraineté — populaire/nationale — montre bien qu'aux yeux des constituants de 1789 l'opposition n'est pas si nette : elle sera, on le sait, formulée plus tardivement par la doctrine de droit public, et notamment Carré de Malberg²³.

Deuxième différence notable de ce pré-texte avec celui de 1946, le recours à des verbes constatifs plutôt que performatifs pour qualifier le travail effectué par les représentants. Il ne s'agit pas en effet de proclamer, mais d'« *exposer* », dans une déclaration solennelle, les droits fondamentaux inhérents à l'homme : le travail effectué est donc apparemment dépourvu de toute dimension créatrice ou constitutive, ce qui est cohérent avec l'idée que ce sont des droits « *naturels, inaliénables et sacrés* », qu'il s'agit de rappeler ; corrélativement, le bénéficiaire de ces droits est l'« *Homme* » en général, ce qui place la Déclaration sous le sceau de l'universalité. En énonçant dans la suite de la Déclaration les droits qui sont ceux, non plus seulement de l'« *Homme* » mais aussi du « *Citoyen* » — deux catégories de bénéficiaires qu'on retrouvera tout au long du texte —, l'Assemblée nationale se borne dès lors à prendre acte de ces droits, qu'elle « *reconnaît et déclare* ». Enfin, le décor est parachevé par trois types de références qui servent à justifier l'élaboration d'une Déclaration (« *l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de l'Homme* »), à préciser sa

²² Pour une analyse du texte, voir J. Morange, *La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen*, PUF, Coll. Que sais-je n° 2408, 1988 ; S. Rials (Ed.), *La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen*, Hachette, Coll. Pluriels, 1988 ; G. Conac, M. Debène, G. Teboul (Ed.), *La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789*, Economica, 1993

²³ G. Bacot, *Carré de Malberg et l'origine de la distinction entre souveraineté du peuple et souveraineté nationale*, Ed. CNRS 1985.

finalité (le rappel à tous les membres du corps social de leurs droits et leurs devoirs, le respect des actes du Pouvoir, le fondement des réclamations des citoyens) et à conforter sa légitimité (par la référence à l'« *Etre suprême* »).

2° Le reste de la Déclaration (**Fig. 4**) accentue le contraste avec le Préambule de 1946.

D'abord, on ne trouve plus la moindre référence à l'actant du Pré-texte (l'« *Assemblée nationale* »). Certes, tous les droits c'est bien elle en fin de compte qui les « *reconnait et déclare* » : mais il n'apparaît pas nécessaire de rappeler sa présence, ou de mobiliser d'autres entités (Nation, République, collectivité..) comme dans le Préambule de 1946 ; la « *société* » qui apparaît à trois reprises (art. 5, 15, 16) n'a pas le statut de véritable actant. La Déclaration se présente en fait, à partir des articles numérotés, comme une *déclaration sans sujet*, ce qui renforce sa portée universaliste ; dès lors, il n'est nul besoin de recourir à des verbes de nature performative pour proclamer ou garantir des droits qui sont présentés sur le mode constatif (« *réside* », « *consiste* », « *nécessite* » — art. 5, 14, 15) fût-ce à coloration normative (« *doit* », « *a le droit* » — art. 6, 8? 10, 13).

La Déclaration est construite autour d'une double bipolarité : celle des bénéficiaires (l'« *Homme* »/le « *Citoyen* ») et des biens (les « *droits* »/la « *loi* »), entre lesquels on oscille sans cesse, passage rendu possible par la catégorie médiatrice de l'« *association politique* », préposée à la « *conservation des droits* » (art. 2) et organisée selon le principe de la « *séparation des pouvoirs* » (art. 16). D'un côté, l'« *homme* » (10 occurrences) en tant que tel détient un ensemble de « *droits* » naturels et imprescriptibles, tournant autour de quelques valeurs essentielles énumérées à l'article 2) : la « *liberté* » (art. 4), la « *propriété* » (art. 17), la « *sûreté* » (art. 7 à 9), la « *résistance à l'oppression* » ; il s'agit dans tous les cas de droits-libertés, inhérents à l'homme et opposables à tout pouvoir. Par rapport à ces droits, la « *loi* » (12 occurrences) a un statut ambigu : d'une part, elle a pour fonction d'assurer leur garantie effective ; d'autre part, elle fixe des limites à leur exercice — « *bornes* » pour la liberté (art. 4), privation de la propriété en cas de « *nécessité publique* » (art. 17), incriminations et pénalités (art. 7 à 9) —, ce qui, du même coup, comporte des risques et justifie l'édition de certaines limites concernant la loi elle-même : la loi « *n'a le droit* » de défendre que les actions nuisibles à la société (art. 5), elle « *doit être la même pour tous* » (art. 6), « *ne doit établir que les peines strictement nécessaires* » (art. 8). De l'autre, le « *citoyen* » (8 occurrences) entretient des relations étroites mais ambivalentes avec la loi : ayant prise sur elle, à travers le droit qui lui est reconnu de « *concourir* » personnellement ou par ses représentants à sa formation (art. 6), puisque celle-ci n'est que l'« *expression de la volonté générale* » (art. 6), il doit aussi lui « *obéir* » (art. 7) ; le citoyen n'a de « *droits* » qu'au regard de la loi avec laquelle il noue une relation en partie double (sujet/objet). Le statut de citoyen concerne la « *participation à la vie de la cité* »²⁴, notamment en ce qui concerne les « *contributions publiques* » (art. 13, 14). La dialectique entre ces quatre figures (homme/citoyen—droits/loi), qui forment un véritable quadrille, joue avec une particulière clarté dans les articles 7 et 11, où l'on passe de l'affirmation d'un « *droit* » de l'« *homme* » en général à la garantie concrète apportée, en ce qui concerne l'exercice de ce droit, au « *citoyen* » par la « *loi* ». **Les droits naturels de l'homme sont garantis au citoyen par la loi** se présente bien comme l'énoncé de base de la Déclaration. Ainsi, la figure de la « *loi* » est centrale dans la Déclaration, puisqu'elle permet d'articler les « *droits-libertés* » de l'homme et les « *droits-pouvoirs* » du citoyen²⁵ : c'est par la loi que s'effectue le procès de

²⁴ J. Rivero, *op. cit.*

²⁵ J. Rivero, *Ibid.*

reconnaissance et de garantie des droits ; néanmoins, ce « *légicentrisme* »²⁶ n'exclut pas une certaine méfiance par rapport aux dérives possibles de la loi.

La spécificité du Préambule de 1946 ressort dès lors plus clairement : rompant avec la primauté des représentants et le légicentrisme, il introduit de nouveaux actants (Nation, France République...) et de nouveaux bénéficiaires (travailleurs, peuples...), à qui il confère de nouveaux droits (droits-créances), au nom de nouvelles valeurs (égalité, sécurité...), sans définir concrètement les moyens de leur réalisation. La référence faite dans le Préambule à la Déclaration de 1789 aboutit donc à juxtaposer deux textes dont la logique est foncièrement différente, ainsi qu'en témoigne leur structure : ces textes ne sont pas seulement « complémentaires », comme l'avaient souhaité les constituants, mais comportent aussi des visions, sinon antinomiques, du moins dissemblables des droits et libertés, et plus généralement des rapports entre l'individu et la société ; leur association donne donc au Préambule toutes les caractéristiques d'un texte de compromis²⁷. L'amalgame avait cependant été tenté en avril 1946, aboutissant à une configuration encore différente.

B) Le Préambule et la Déclaration d'avril 1946

La spécificité de la Déclaration d'avril par rapport au Préambule d'octobre ne réside pas seulement dans le fait qu'elle s'efforce d'intégrer les deux volets que le Préambule laisse juxtaposés, au prix d'une reformulation des principes de 1789 qui sera, on le sait, fortement controversée, notamment en ce qui concerne le droit de propriété (art. 35 et 36) et la liberté d'expression (art. 14) ; elle est plus profonde, comme le montre une analyse de sa structure.

1° Le *pré-texte* qui précède les 39 articles énonçant les libertés puis les droits économiques et sociaux, diffère sensiblement de celui du Préambule (**Fig. 5**). Sans doute, le premier volet est commun : le « *peuple français* » (actant suprême) « *proclame à nouveau* » (énoncé performatif) « *les droits inaliénables et sacrés* » (objet) que possède « *tout être humain* » (bénéficiaire) ; l'élément de contextualisation est formulé en termes rigoureusement identiques (« *au lendemain de la victoire remportée par les peuples libres sur les régimes qui ont tenté d'asservir et de dégrader la personne humaine* »), sous réserve d'un élément factuel supplémentaire (« *et viennent d'ensanglanter le monde entier* ») supprimé en octobre. En revanche, le peuple français ne réaffirme pas les droits et libertés de la Déclaration de 1789 et les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République, mais se déclare seulement « *fidèle aux principes de 1789 — charte de sa libération* » : il s'agit d'une simple référence idéologique et morale.

Mais surtout, on voit brusquement surgir un autre actant, la « *République* », qui ne se borne pas à proclamer des principes politiques, économiques et sociaux mais « *garantit* » ce qui devient « *l'exercice individuel ou collectif des libertés et droits* », ce qui confère sans équivoque aux dispositions de la Déclaration une portée juridique effective : la référence à la République, inexistante dans la Déclaration de 1789 et qui en octobre ne sera plus utilisée que pour évoquer la coexistence avec d'autres souverainetés (al. 4 et 14) est surprenante : elle tend à faire de la République le foyer des droits et libertés, alors que ceux-ci en étaient jusqu'alors plutôt un élément constitutif ; dans tous les cas, dans le

²⁶ S. Rials, *op. cit.*, p. 371 ; J. Morange, *op. cit.*

²⁷ Pour J. Rivero et G. Vedel (préc.), les deux parties du Préambule « s'équilibrent plus peut-être qu'elles ne se contredisent : la seconde empêche la première de demeurer dans un monde abstrait où la liberté effective ne respire pas ; la première peut empêcher la seconde de fonder un monde réel où la liberté ne respirerait plus ».

binôme « *le peuple-proclame* »/« *la République garantit* », la relation entre les deux actants reste floue.

2° On voit au fil de la Déclaration (**Fig. 6**) apparaître d'autres actants, tels la « *Nation* », en matière de protection sociale (art. 23), de développement familial (art. 24) — en revanche, la Nation « *supporte* » les dommages causés par les calamités (art. 34) —, ou encore l'« *Etat* », pour l'organisation de l'enseignement public (art. 25) ; mais la Déclaration apparaît, comme celle de 1789, plutôt comme une *déclaration sans sujet*, ce qui renforce sa tonalité universaliste. Tout comme la Déclaration de 1789, le texte d'avril 1946 donne à la « *loi* » (16 occurrences) une place démesurée : chargée à la fois de définir « *les conditions d'exercice de la liberté* » (art. 3) et d'organiser l'exercice des droits sociaux et économiques (art. 22), elle est présente tout au long de la Déclaration, mais surtout dans la première partie relative aux libertés (13 occurrences). Mieux encore, la loi est promue à maintes reprises au statut de véritable actant : c'est elle qui « *garantit* » (art. 1, 4, 35), « *assure* » (art. 11), « *définit* » (art. 3), « *ordonne* » (art. 3), « *punit* » (art. 38) — formules auxquelles il faut ajouter des tournures indirectes, comme « *en vertu de la loi* » (art. 7, 8), « *déterminés par la loi* » (art. 9, 19), « *dans les conditions fixées par la loi* » (art. 18), « *dans le cadre des lois* » (art. 32) ; même si la loi est « *l'expression de la souveraineté nationale* » (art. 2), cela accentue un légicentrisme très visible — qui expliquera certaines inquiétudes par exemple concernant le droit de propriété (art. 35).

En ce qui concerne les bénéficiaires, la Déclaration vise l'homme en général, à travers des expressions comme « *tout être humain* » (art. 22, 33), « *tous les hommes* » (art. 1, 11, 17) ou « *tout homme* » (art. 5, 6, 14, 30, 35), mais aussi « *nul* » (art. 3, 9, 10, 13, 26, 38), « *chacun* » (art. 15, 18, 29, 30, 37), « *tous* » (art. 34), « *quiconque* » (art. 19) : le « *citoyen* » en revanche est délaissé — la Déclaration s'intitule d'ailleurs « *Déclaration des droits de l'homme* » —, sauf quand il s'agit de l'accès aux fonctions publiques (art. 18) ou des obligations dues à la République (art. 39) ; quant au « *travailleur* », il n'a qu'une place modeste (art. 27, 31), quand il est question de la durée et des conditions de travail ainsi que de la participation. Enfin, les valeurs proclamées oscillent entre la « *liberté* » — mais le mot figure assez peu, même dans la première partie, en dehors de la définition donnée à l'article 3 —, l'« *égalité* », notamment de la femme par rapport à l'homme, et aussi la « *dignité* » de la personne (art. 22), du travailleur (art. 27) et de ceux qui sont en situation d'infériorité (art. 38) ; quant aux droits, ils s'ordonnent autour des deux volets des *droits-libertés*, issus des dispositions de la Déclaration de 1789 reformulées et complétées, et des *droits-créances*, tout être humain possédant à l'égard de la société « *les droits qui garantissent son plein développement physique, intellectuel et moral* » (art. 22).

La Déclaration d'avril 1946, dont l'énoncé de base peut être formulé ainsi : ***la loi fixe les conditions d'exercice des droits et libertés***, possède ainsi une structure singulière, qui montre qu'elle ne se borne pas à additionner les droits-libertés classiques de la Déclaration de 1789 et les droits économiques et sociaux qu'on retrouvera dans le Préambule d'octobre : le légicentrisme et la référence à l'homme en général évoquent 1789, mais la conception de la loi est différente, comme en témoigne son passage dans l'ordre de l'action à travers les énoncés performatifs qui lui sont associés, et les droits de l'homme, confondus avec ceux du citoyen, disparu de la scène narrative, n'acquiescent consistance qu'à travers la loi qui définit leurs conditions d'exercice. Les droits-créances évoquent le Préambule d'octobre, mais la structure narrative est simplifiée par la raréfaction des actants et des bénéficiaires.

L'esquisse d'analyse structurale qui vient d'être faite permet, par la mise en évidence des relations paradigmatiques et syntagmatiques unissant les diverses unités du Préambule, de dévoiler la logique qui préside à l'organisation de ses énoncés et de mesurer son degré d'originalité par rapport à d'autres textes, auxquels il se réfère (Déclaration de 1789) ou dont il est issu (Déclaration d'avril) ; l'éclatement de ces relations, du fait d'un triple mouvement de diversification des actants, des bénéficiaires et des biens, traduit, au-delà même du pluralisme des références, la complexification des mécanismes de protection des droits et libertés. Mais pour prendre la mesure de cette évolution, d'autres méthodes doivent prendre le relai d'une analyse structurale qui n'est qu'un instrument parmi d'autres et n'a sans doute de pertinence qu'à la condition d'être ultérieurement dépassée.